

GE_GERICHTE AARP/312/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_312_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/312/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/312/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la

jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures (...) (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40

- 9/18 - P/7810/2010 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

E. 2.2

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (cf. ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. c p. 236/237). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 83). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4/5). Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 83/84). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque, certes possible, mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire (ATF 93 IV 83). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2e éd., 2006, n. 702, p. 443).

2.3.1 S'agissant des faits du 12 avril 2010, la partie plaignante n'a pas toujours été constante. Elle a été la seule à parler à l'instruction de trois chutes successives, ce que n'ont pas observé les témoins. La fiabilité de son récit est douteuse s'agissant de la strangulation qu'elle a dénoncée à la police pour la nier devant le juge d'instruction. Un étranglement opéré avec "toutes ses forces" est susceptible de laisser des traces sur le cou, ce que ne corroborent pas les certificats médicaux produits. La partie plaignante semble au demeurant avoir fortement exagéré la portée des coups, ainsi que leur durée qui n'est guère compatible avec la présence de simples bleus sur le corps de la victime selon les observations du témoin E_____. Cette dernière décrit

- 10/18 - P/7810/2010 d'ailleurs une altercation avant tout verbale, motivée par le dénigrement de la partie plaignante après son licenciement. Contrairement à ce que soutient la partie plaignante, sa chute ne semble pas avoir été provoquée par un acte volontaire de l'appelant principal ou des coups qu'il aurait donnés, mais bien par un déséquilibre consécutif à un corps à corps où chacun essayait de se démarquer de l'autre. Le témoin

E_____ ne dit pas autre chose, en parlant d'une raison indéterminée qui avait provoqué la chute en arrière de la partie plaignante sur des objets mobiliers, l'appelant principal ayant surtout cherché à immobiliser la partie plaignante pour éviter de prendre des coups. Même si les liens affectifs l'unissant à l'appelant principal atténuent la force de son témoignage, l'autre hôtesse s'exprime dans le même sens, n'ayant observé aucun coup échangé. L'appelant principal a fait des déclarations qui témoignent de sa volonté de maîtriser la partie plaignante plutôt que de profiter de sa force, sans qu'on puisse établir que ses explications confinent au mensonge sur la seule base de la tromperie dont il a reconnu être l'auteur dans le volet financier de la cause. Les lésions constatées dans les certificats médicaux ne permettent pas d'infirmier la conclusion qui précède, dans la mesure où ils ne différencient pas les causes des blessures et que celles-ci peuvent indistinctement provenir des faits du 12 ou du 13 avril 2010. C'est sans compter qu'une chute en arrière, même accidentelle, peut provoquer des lésions constatables médicalement. Il s'ensuit que l'acquiescement en première instance de X_____ doit être confirmé, ce qui entraîne le rejet de l'appel joint du Ministère public sur ce point.

2.3.2.1 X_____ plaide son acquiescement pour les faits du 13 avril 2010. Le récit de la partie plaignante est à ce sujet plus constant, puisqu'elle a toujours décrit un geste volontaire de l'appelant principal qui l'avait faite trébucher en arrière, soit qu'il lui ait tiré le col, soit qu'il l'ait tapée sur la poitrine. Or, un contact avec pour effet de déstabiliser la partie plaignante est aussi décrit par le témoin F_____, dont la fiabilité apparaît plus forte que celle de l'autre témoin pour les raisons déjà évoquées. Le témoin F_____ a aussi confirmé l'existence d'un coup de poing à la tête alors que la partie plaignante était à terre, ce qu'elle a décrit tant à la police qu'à l'instruction. Le fait que l'appelant principal soit resté jusqu'à l'arrivée de la police ne l'exonère pas d'actes de violence pour lesquels sa culpabilité sera confirmée.

2.3.2.2 L'appelant principal plaide la légitime défense. Dans sa première déclaration de portée générale à la police, l'appelant principal situe l'épisode d'une agression au moyen d'un verre cassé après que les deux protagonistes furent tombés à terre. Devant le juge d'instruction et le premier juge, l'épisode intervient chronologiquement avant la chute, plus exactement avant la clé de bras qui - 11/18 - P/7810/2010 aurait précédé la chute. Cette divergence tend déjà à affaiblir la force de la démonstration de l'appelant principal. A la police, la partie plaignante ne parle pas de l'épisode des verres brisés. Il en est de même du témoin F_____. Seule le témoin D_____ y fait allusion en déclarant avoir entendu des bruits de verre. La partie plaignante admet devant le juge d'instruction s'être retournée pour saisir quelque chose, sans le nommer. Les deux témoins n'y font aucune allusion. Il semble bien que la partie plaignante ait cherché à s'emparer d'un verre, mais, quoiqu'il en soit, cet épisode n'a pas laissé un souvenir marquant aux observateurs de la scène. Il est donc peu probable que cet événement ait revêtu l'importance significative que l'appelant principal veut lui donner. Si la partie plaignante s'était effectivement emparée d'un verre cassé en guise de menace, elle aurait probablement subi des coupures dans sa chute, ce que les certificats médicaux infirment. Quoiqu'il en soit, un tel épisode n'aurait pas pour effet d'exonérer l'appelant principal, puisqu'il dit lui-même avoir réussi à faire une clé de bras à la partie plaignante. C'est dire que la menace, pour autant qu'elle existât, n'était pas imminente au point qu'elle l'ait empêché de réagir. Même dans l'hypothèse la plus favorable à l'appelant principal, la violence exercée alors que tous deux étaient à terre, notamment le coup de poing assené à la partie plaignante, n'est pas dans une relation de cause à effet avec le comportement initial de la partie plaignante, fût-il menaçant. Ces actes de violence se sont exercés alors que l'appelant principal avait la maîtrise sur sa victime et qu'il n'avait plus rien à craindre d'elle. Ainsi l'appelant principal

n'a-t-il pas usé de la force et d'actes de violence pour repousser une attaque imminente. Sa culpabilité sans circonstance atténuante sera donc confirmée pour les faits du 13 avril 2010.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

- 12/18 - P/7810/2010

E. 3.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour- amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle (...) (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

E. 3.3

La fixation de la peine intervient en deux phases différentes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il doit ensuite arrêter le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours- amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (al. 4). (ATF 134 IV 1 consid. 5 et 6 p. 9 et 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5 et 6).

E. 3.3.1

La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (M).

NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3).

E. 3.3.2

Le premier juge n'a fourni aucune explication quant à la fixation de 150 jours- amende en lieu et place de la sanction prononcée par le Ministère public par ordonnance pénale. Tout au plus peut-on lire entre les lignes que le contexte de rupture et de liquidation de la société avait pu jouer un rôle, chacune des parties se sentant légitimée à faire valoir ses droits. Il reste que la faute importante retenue par le premier juge pour le volet financier de la cause et celle qualifiée de non négligeable pour les atteintes à l'intégrité corporelle ne

- 13/18 - P/7810/2010 permettent pas de justifier une peine limitée à 150 jours-amende, même avec un acquittement partiel. La gravité des faits, la durée de la période pénale, le concours d'infractions, la collaboration moyenne de l'appelant principal constituent autant d'éléments propres à entraîner une sanction correspondant à celle fixée par ordonnance pénale. Il importe peu à cet égard qu'un acquittement partiel ait été prononcé, ce qui a pu inciter le premier juge à opérer une réduction linéaire de la sanction initialement prononcée. En choisissant la voie de l'ordonnance pénale, le Ministère public s'est autolimité à prononcer une sanction équivalente à 6 mois de privation de liberté en dépit d'une faute qui eût mérité une sanction plus sévère, comme il l'a plaidé. Qu'un prévenu ait pu être condamné à une peine artificiellement basse pour éviter la tenue d'un procès ne saurait empêcher une autorité de jugement de revenir sur ce choix par la suite. Aussi la peine ne doit-elle pas être fixée en fonction du plafond imposé par ordonnance pénale mais selon les critères de gravité de la faute qui auraient pu, en d'autres circonstances, inciter le Ministère public à requérir une peine supérieure et adaptée à la gravité objective de la faute. Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'acquittement ne concerne pas l'infraction la plus grave, soit l'escroquerie réalisée sur une large échelle et durant près de 10 ans. Dans le même sens, il convient d'assortir la peine d'un délai d'épreuve qui ne soit pas réduit à son minimum, l'appelant principal ayant démontré par ses actes au préjudice de l'Hospice général qu'il était prêt à agir pendant une longue période sans se soucier du bien commun. Sa persévérance à tromper une institution sociale et sa situation matérielle actuelle obérée ne le mettent pas à l'abri d'un risque de délinquance sur le plan financier. Il sera ainsi fait droit à l'appel joint du Ministère public s'agissant de la quotité de la peine qui se justifie pleinement. Le jugement du Tribunal de police sera confirmé s'agissant de la durée du délai d'épreuve, ce qui entraîne le rejet de l'appel principal sur ces deux points. 3.4.1 La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p.68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185)

- 14/18 - P/7810/2010 Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du

capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1824 ; ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.1). Celui qui subvient à ses besoins par ses revenus courants doit s'acquitter de la peine pécuniaire au moyen de ces derniers et se laisser ainsi restreindre dans son train de vie habituel, qu'il s'agisse de revenus du travail, de la fortune ou de rentes. La peine pécuniaire tend en effet avant tout à toucher l'auteur dans ses revenus et non dans les sources de ces derniers. La peine pécuniaire ne peut tendre à la confiscation totale ou partielle de la fortune. Cette dernière ne doit donc être prise en compte qu'à titre subsidiaire pour fixer la quotité du jour-amende, lorsque la situation patrimoniale, particulière, contraste avec un revenu comparativement faible. En d'autres termes, elle demeure significative lorsque l'auteur vit de toute façon de la substance même de sa fortune ; cette dernière constitue un élément pertinent dans la mesure où l'auteur en tire sa subsistance quotidienne (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.2 ; F. BOMMER, "Die Sanktionen im neuen AT StGB – Ein Überblick", in: Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches, p. 21 ss). Le revenu net constitue le point de départ pour fixer la quotité du jour-amende, même pour les personnes à faible capacité de revenu. La référence au minimum vital fournit cependant au tribunal un motif justifiant de s'écarter du principe du revenu net et lui permet d'arrêter le montant du jour-amende à un niveau sensiblement inférieur. Le minimum vital a comme le critère du niveau de vie un effet correctif. Pour les condamnés qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une telle mesure que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. Un abattement du revenu net de la moitié au moins apparaît adéquat à titre de valeur indicative. Lorsque le nombre des jours-amende est considérable – en particulier au-delà de 90 jours-amende – une réduction supplémentaire de 10 à 30% est indiquée car la contrainte économique, partant le caractère pénible de la sanction, croît en proportion de la durée de la peine (A. DOLGE, op. cit., n. 48 et 85 ad art. 34 et les références). La situation financière concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5).

- 15/18 - P/7810/2010 3.4.2 Il ne peut être nié que l'appelant principal est dans une situation financière obérée. Sa situation actuelle est celle d'une personne sans revenus et dépourvue d'aide sociale, en raison du fait qu'il devrait à terme bénéficier de la succession de sa mère à concurrence de plusieurs centaines de milliers de francs. Sa fortune hypothétique ne saurait cependant être prise en compte dans le calcul de la quotité du jour-amende, car l'appelant principal a des dettes substantielles qu'il devra à terme rembourser. Ce qui fait foi est la situation financière concrète du débiteur à ce jour. L'importance de la sanction impose enfin une certaine retenue quant à la quotité du jour-amende. Au vu de ce qui précède, le montant de l'unité du jour-amende sera réduit au minimum fixé par voie jurisprudentielle, soit CHF 10.- par jour (cf. supra ch. 3.4.1). Le jugement sera réformé en conséquence.

E. 4.1

Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition revêt le caractère d'une norme potestative (Kann- Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess/-ordnung (StPO), Zurich 2010, n. 9 ad art. 428 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 8 ad art. 428). La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1. ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 428).

E. 4.2

La condamnation de l'appelant aux frais de première instance tient équitablement compte de la décision de justice prise à son encontre. Certes, l'appelant a bénéficié d'un acquittement mais la place prise par ce dernier n'est pas telle qu'il doive entraîner une modification de la quote-part de prise en charge des frais. L'appelant oublie à cet égard que sa culpabilité a été retenue en première instance pour des faits de nature pénale autrement plus graves, sans que l'acquittement prononcé ne puisse modifier significativement la répartition des frais. S'agissant des frais de la procédure d'appel, l'appelant succombe entièrement, de sorte que celui-ci supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprennent une indemnité de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03).

- 16/18 - P/7810/2010 * * * * *

- 17/18 - P/7810/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.